

Session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, qui siège ce Lundi 3 juin 2024 à 18 h 30, en la salle Tremblay-Équipement, salle de délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents :

Sont présents(es) : M. le maire François Claveau
M. le conseiller Marc-Olivier Gagné
M. le conseiller Gaston Juair
M. le conseiller Sylvain Maltais
M. le conseiller Yvan Thériault
Mme la conseillère Jessica Tremblay

Absente : Mme la conseillère Esther Bouchard

Assistent également à la séance, MME RACHEL BOURGET, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M. PHILIPPE LUSINCHI, directeur général adjoint et urbaniste.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de la séance, Monsieur le maire François Claveau, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, Monsieur le maire, François Claveau, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

116.06.24

2. LECTURE ET ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

117.06.24

3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 6 MAI 2024

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance ordinaire du Conseil du lundi 6 mai 2024.

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi 6 mai 2024 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

4. UNE LETTRE DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Une lettre du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean, reçue le 15 mai 2024. Lors de son assemblée générale annuelle, le Syndicat a adopté une résolution demandant aux municipalités et MRC de s'assurer que le réseau routier sous votre juridiction puisse soutenir le transport du bois et des équipements en toute saison.

5. PROJET D'ENTENTE INTERMUNICIPALE AVEC HÉBERTVILLE-STATION ET RÉOLUTIONS

La Municipalité d'Hébertville-Station nous fait parvenir le projet d'entente de fourniture de service signé ainsi que les résolutions adoptées à leur séance ordinaire du 6 mai 2024 visant à officialiser l'entente.

6. UNE LETTRE DU CABINET DU PREMIER MINISTRE

Une lettre du Cabinet du Premier ministre Justin Trudeau, reçue le 21 mai 2024, accusant réception de notre résolution par laquelle la Municipalité appuie les producteurs agricoles dans leurs revendications.

ADMINISTRATION - GREFFE

118.06.24

7. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 6 AU 31 MAI 2024

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL :

<u>SECTION MUNICIPALITÉ</u>	<u>2024</u>
COMPTES À PAYER	358 941.22 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	438 402.07 \$
SALAIRES NETS DÉJÀ PAYÉS (MAI)	97 098.45 \$
 <u>SECTION RÈGLEMENT F.D.I.</u>	
COMPTES À PAYER	0 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	0 \$

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 6 au 31 mai 2024, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Greffière-trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 28760, 28762 à 28792, 28873 et 28874, ainsi que les salaires nets payés en mai, soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Greffière-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 3 JUIN 2024

Rachel Bourget, Greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

119.06.24

8. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DE FADOQ ST-BRUNO

CONSIDÉRANT la demande de contribution financière au montant de 2 148.82 \$ du club Fadoq St-Bruno représentant le coût d'achat d'un défibrillateur ;

CONSIDÉRANT que les objectifs du club s'intègrent dans la vision et les objectifs que prône la politique familiale des aînés ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal doit considérer une certaine équité dans son soutien aux organismes municipaux.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un montant de 2 148.82 \$ au club FADOQ St-Bruno pour l'achat d'un défibrillateur.

Il est en outre résolu que ce montant soit déduit de la subvention de 3 500 \$ accordée par le conseil pour des projets et/ou activités du club (Résolution 11.01.24).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

120.06.24

9. DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de passage sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno de Damien Ferrari, coordonnateur du Tour Paramédic Ride Québec, le dimanche 23 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que cette activité pancanadienne vise à rendre hommage aux paramédics militaires et civils qui, en servant les Canadiens avec fierté, ont fait le sacrifice ultime ;

CONSIDÉRANT que les fonds amassés iront à la Fondation du mémorial des paramédics canadiens afin d'ériger un monument commémoratif national ;

CONSIDÉRANT qu'aucune entrave à la circulation n'est prévue et que les organisateurs s'assureront du respect du code de la sécurité routière ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le passage des cyclismes du Tour Paramédic Ride Québec sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno le 23 septembre 2024 ainsi que les véhicules qui les escorteront.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

121.06.24 10. AUTORISATION POUR PARTICIPATION AU CONGRÈS FQM 2024

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire, François Claveau, la directrice générale Rachel Bourget, le directeur général adjoint et urbaniste Philippe Lusinchi, ainsi que tous les membres du conseil, soit Yvan Thériault, Esther Bouchard, Gaston Juair, Sylvain Maltais, Marc-Olivier Gagné et Jessica Tremblay, à participer au Congrès FQM qui se tiendra du 26 au 28 septembre 2024.

Il est en outre résolu que l'inscription soit défrayée par la Municipalité et que les dépenses reliées au Congrès soient remboursées sous présentation de pièces justificatives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

122.06.24 11. DÉNOMINATION D'UN IMMEUBLE DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ABORDABLES

CONSIDÉRANT le projet de construction d'immeubles visant des logements abordables ;

CONSIDÉRANT qu'il est de mise d'identifier les immeubles par un nom significatif ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné et résolu à l'unanimité des membres présents que ce conseil désigne l'immeuble à logements comme étant « Les résidences Saint-Alphonse ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

123.06.24

12. DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AUDITÉS 2022 DE L'OFFICE D'HABITATION JEANNOIS

CONSIDÉRANT la réception des états financiers 2022 de l'Office d'Habitation Jeannois approuvés par la S.H.Q. ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juaiar et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le dépôt des états financiers audités 2022 de l'Office d'habitation Jeannois lequel démontre un déficit de 3 143 \$ dont une quote-part des municipalités participantes en 2022 de 349 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

124.06.24

13. ACCEPTATION DU BUDGET RÉVISÉ 2024 DE L'OFFICE D'HABITATION JEANNOIS

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a approuvé une quote-part des municipalités participantes de 107 344 \$ dans sa résolution 21.02.24 ;

CONSIDÉRANT la résolution 56.03.24 acceptant un budget révisé prévoyant un déficit de 1 030 068 \$;

CONSIDÉRANT la réception d'un budget révisé de l'Office d'Habitation Jeannois pour l'année 2024.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter le budget révisé de l'Office d'habitation Jeannois en date du 22 mai lequel prévoit un déficit de 1 040 750 \$ dont une quote-part des municipalités participantes de 115 637 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

125.06.24

14. PROCÉDURES À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ 9214-7578 QUÉBEC INC.

ATTENDU QUE, par acte de vente intervenu le 3 décembre 2015, devant Me Christel Simard-Monast, notaire, la Municipalité de Saint-Bruno (ci-après : la « Municipalité ») a vendu à la société 9214-7578 Québec inc. (ci-après : la « Société ») l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 5 799 125 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est (113, rue Melançon, en la municipalité de Saint-Bruno, province de Québec, G0W 2L0) (ci-après : l'« Acte de vente » et l'« Immeuble ») ;

ATTENDU QUE, par l'Acte de vente, la Société a consenti en faveur de la Municipalité une hypothèque immobilière sur l'Immeuble de même qu'une hypothèque sur les loyers présents et futurs provenant de la location de l'Immeuble ou d'une partie de celui-ci, en garantie du paiement du solde du prix de vente ;

ATTENDU QUE la Société, étant entre autres en défaut de faire les versements aux termes de l'Acte de vente, la Municipalité et la Société ont convenu, le 14 juillet 2021, d'une entente portant sur les modalités de remboursement de la dette accumulée par la Société envers la Municipalité (ci-après : l' « Entente ») ;

ATTENDU QUE la Société est en défaut aux termes de l'Entente de respecter les modalités de remboursement du solde de sa dette ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité de Saint-Bruno entreprenne toutes les démarches et procédures utiles pour recouvrer la créance qui lui est due par la société 9214-7578 Québec inc., incluant sans s'y limiter l'exercice de ses droits hypothécaires.

QUE la Municipalité de Saint-Bruno mandate la firme d'avocats Simard, Boivin, Lemieux, s.e.n.c.r.l. (Me Jean-Sébastien Bergeron et al.) pour faire et accomplir toutes les démarches et procédures, judiciaires ou autres, pour donner effet aux présentes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRAVAUX PUBLICS

126.06.24

15. AUTORISATION D'ACHAT DE CALCIUM LIQUIDE POUR 2024

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Groupe Perron Inc. pour la fourniture de plus ou moins 23 000 litres de calcium liquide – été 2024 ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le Service des travaux publics.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer le contrat pour l'épandage de calcium liquide à Groupe Perron Inc., au montant de 0.5125 \$/litre plus taxes, pour un coût total d'environ 11 787.50 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

127.06.24

16. ADJUDICATION D'UNE SOUMISSION POUR RÉPARATION DE RUES ET PAVAGE

CONSIDÉRANT la demande de soumission sur invitation pour des travaux de réparation et pavage dans certaines rues de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que deux (2) entreprises ont déposé une soumission, soit Asphalte Ultra et Lachance asphalte 1987 Inc., décrite au tableau suivant :

Entreprise	Montant (avant taxes)
Lachance asphalte 1987 Inc.	27 960.00 \$
Asphalte Ultra	24 280.88 \$

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le Service des travaux publics.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que le contrat pour des travaux de pavage soit octroyé à Asphalte Ultra, au montant de 24 280.88 \$ plus taxes, ainsi qu'un montant additionnel de 1 808 \$ plus taxes pour des travaux sur la rue des Prés, tel que recommandé par le Service des travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

128.06.24

17. EMBAUCHE DE DEUX EMPLOYÉS SYNDIQUÉS POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU qu'il est nécessaire de combler deux (2) postes de journalier à temps plein aux travaux publics suite au départ d'autres employés ;

ATTENDU les entrevues réalisées par le Comité des ressources humaines ;

ATTENDU la recommandation dudit Comité quant au choix des candidats pour combler les postes de « Journalier » aux travaux publics à temps plein.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la recommandation du Comité des ressources humaines et de procéder à l'embauche des deux candidats choisis aux postes de « Journalier » pour les travaux publics à compter du 13 mai, soit Louis-David Bélanger et Johny Dumas.

Il est entendu que ces emplois soient syndiqués et assujettis aux salaires et conditions inscrits à la convention collective en vigueur. Les personnes embauchées au poste de "journalier" seront à temps plein et suivront l'horaire des employés aux travaux publics.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

HYGIÈNE DU MILIEU

129.06.24

18. VIDANGE DE BOUES - BASSIN D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT les propositions de services reçues de GFL Environnement et Viridis Environnement visant la caractérisation et la valorisation des boues du bassin #4 ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le Service d'hygiène du milieu ;

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à GFL Environnement pour effectuer la vidange des boues au bassin #4 tel que décrit dans leur proposition de services datée du 30 mai 2024. Le coût estimé de ce mandat est évalué à plus ou moins 65 000 \$, selon le nombre de mètres³ qui sera vidangé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

130.06.24

19. ACHAT REGROUPÉ D'ENREGISTREURS DE PRESSION POUR L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT qu'il est utile d'acquérir un enregistreur de la pression d'eau potable afin de mieux contrôler le débit et les pertes de pression au niveau du réseau ;

CONSIDÉRANT cet équipement peut être utilisé lors de mise en œuvre de notre plan directeur ;

CONSIDÉRANT que les municipalités d'Hébertville-Station et Larouche désirent se joindre à la Municipalité de Saint-Bruno pour procéder à un achat regroupé ;

CONSIDÉRANT les trois soumissions reçues, soit Stelem, Geneq Inc. et Compteurs d'eau du Québec ;

CONSIDÉRANT la recommandation faite par le service d'hygiène du milieu ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents de procéder à l'achat de quatre (4) enregistreurs à pression chez Stelem, plus bas soumissionnaire, tel que recommandé par le service d'hygiène du milieu.

Il est en outre résolu que les frais d'achat soient facturés entre les trois municipalités au prorata du besoin de chacune.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SPORTS ET LOISIRS

131.06.24

20. **DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DE L'ASSOCIATION DU HOCKEY MINEUR DE SAINT BRUNO POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À AVRIL 2024**

ATTENDU que l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno demande au Conseil municipal de leur octroyer un soutien financier de 6 300 \$ pour la période de janvier à avril 2024 afin d'aider au bon fonctionnement de leurs activités régulières ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Bruno désire encourager l'activité physique chez les jeunes ;

ATTENDU que les objectifs du hockey mineur s'intègrent dans la vision et les objectifs que prône la politique familiale municipale ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par M. le conseiller Gaston Juair, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un montant de 6 300 \$ à l'Association du hockey mineur de Saint-Bruno afin d'aider au bon fonctionnement des activités ainsi qu'au maintien de la qualité de leurs services.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

132.06.24

21. **AUTORISATION POUR RÉPARATION DE LA SURFACEUSE DE L'ARÉNA**

ATTENDU la soumission reçue de l'entreprise Zamboni Robert Boileau Inc. visant l'entretien et les réparations de notre surfaceuse à l'aréna ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les réparations sur la surfaceuse de l'aréna au montant de 15 186.82 \$, taxes incluses, tel que décrit dans la soumission de Zamboni Robert Boileau Inc., portant le numéro 51056.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉGIE INCENDIE

133.06.24

22. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 425-24 IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RISSS POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES EXTÉRIEURES DU TERRITOIRE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

RÈGLEMENT N° 425-24

IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR SUD POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES QUI N'HABITENT PAS LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE ET QUI NE CONTRIBUENT PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE

CONSIDÉRANT QU' il arrive que le Service de sécurité incendie de la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud (ci-après : la « Régie ») soit appelé à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service ;

CONSIDÉRANT QUE, de ce fait, lorsque l'intervention a lieu sur son territoire, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix (ci-après : la « Ville ») peut encourir des déboursés importants ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), la Ville peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités sont financés au moyen d'un mode de tarification et, de la même façon, prévoir qu'est ainsi financée tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont elle est débitrice pour un bien, un service ou une activité d'une régie intermunicipale ;

CONSIDÉRANT QUE, selon le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* (RLRQ, c. F-2.1, r. 3) un tel mode de tarification peut être imposé aux fins qui y sont mentionnées, à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à condition, selon les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Martel c. Richmond (Ville)*, 2001 CanLII 9757 (QC CA), que la santé ou la vie d'une personne ne soit pas en danger ;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt général de la Ville et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller, Sylvain Maltais, à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil adopte le règlement portant le numéro 425-24 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - TITRE

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT IMPOSANT UN TARIF POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR SUD POUR PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES APPARTENANT À DES PERSONNES QUI N'HABITENT PAS LE TERRITOIRE DESSERVI PAR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA RÉGIE ET QUI NE CONTRIBUENT PAS AUTREMENT AU FINANCEMENT DE CE SERVICE** ».

Article 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

Article 3 - OBJET

3.1 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service de sécurité incendie de la Régie est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service ou pour financer tout ou partie de la quote-part ou d'une autre contribution dont la Ville est débitrice pour les biens, les services et les activités de la Régie.

3.2 Ce mode de tarification est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie de son véhicule, à toute personne qui n'habite pas le territoire desservi par le Service de sécurité incendie de la Régie et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, à condition que la santé ou la vie d'une personne ne soit pas en danger, et ce, afin de compenser les frais et les coûts inhérents à une telle intervention.

Article 4 - TARIFICATION

4.1 Les tarifs que la personne mentionnée à l'article 3 doit payer à la Ville, pour la durée de l'intervention pour tous les véhicules, équipements, matériel et fournitures nécessaires, membres du Service de sécurité incendie de la Régie, services incendie fournis par une autre municipalité ou régie, ainsi que tous autres frais exigés sur les lieux ou en direction des lieux sont les suivants :

Tarifs pour l'équipement :

Une intervention est minutée à compter de l'appel jusqu'au retour des pompiers et la remise en état des équipements à la caserne.

La formule pour le calcul des taux horaires pour les véhicules d'intervention est la suivante.

A. Taux horaire forfaitaire :

- 75 \$ autopompe/autopompe-citerne/citerne
- 150 \$ camion échelle

B. Taux horaire de fonctionnement :

(Puissance du moteur HP * 0.747) * (Coefficient de consommation de 1,6) * Prix du carburant en \$/l)

Tous les autres frais encourus par la Régie ou la Ville pour répondre aux besoins de l'intervention (rétrocaveuse, décontamination des équipements, service fourni par le service incendie d'une autre municipalité ou régie, etc.) sont facturés selon le coût réel.

Tarifs pour les pompiers

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant charge d'une intervention, la rémunération de ses pompiers, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention, et sans état de la rémunération en coûts réels selon l'échelle salariale en vigueur, majorée d'un pourcentage de 25 % représentant les avantages sociaux. À ces coûts s'ajoutent les frais de déplacement des pompiers selon la politique en vigueur des services de sécurité incendie partie à l'entente.

Tarifs pour les biens consommables

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant la charge d'une intervention, les biens consommables par ses pompiers, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention (repas, collation, breuvage, etc.)

Tarifs pour les frais d'opération de la machinerie

La personne rembourse au service de sécurité incendie ayant charge d'une intervention, les frais reliés aux combats de l'incendie en lieux avec les opérations de machinerie et d'outils, selon la facture détaillée que celui-ci transmet à la suite de l'intervention (fourniture air comprimé, remplissage d'extincteur, autres services spécialisés, etc.)

4.2 Des frais d'administration de 15 % s'ajoutent aux tarifs prévus au présent règlement.

4.3 Les tarifs prévus au présent règlement sont payables à la Ville par le propriétaire du véhicule qu'il ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie de la Régie.

4.4 Pour les fins de l'application de l'article 4,1, la durée de l'intervention est calculée à partir de la réception de la demande et se termine lorsque les équipements nécessaires à l'intervention sont de retour à la caserne incendie, nettoyés et rangés. Toute fraction d'heure équivaut à une heure. Un minimum de 3 heures est facturé pour le personnel.

4.5 Sur production d'un rapport du Service de sécurité incendie de la Régie à cette fin, le service administratif de la Ville est autorisé à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

4.6 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les trente (30) jours de la date de son expédition. Le taux d'intérêt en vigueur s'applique sur tout compte impayé après trente (30) jours.

Article 5 - ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge à toutes fins que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même sujet, s'il en est.

Article 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

URBANISME

134.06.24

23. RENONCIATION D'UNE CLAUSE RÉSOLUTOIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE

CONSIDÉRANT la vente par Municipalité de Saint-Bruno en faveur de Monsieur Alexandre Pothier et Madame Joëlle Simard, suivant acte reçu devant Me Audrey Fortin, notaire, le onze septembre deux mille vingt (11 septembre 2020) et inscrit au registre foncier du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, sous le numéro 25 677 311 ;

CONSIDÉRANT que toutes les conditions stipulées à l'acte ont été respectées;

Il est proposé par M. le conseiller Sylvain Maltais, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents que la Municipalité de Saint-Bruno donne MAINLEVÉE et consent à la radiation de l'inscription de tous droits hypothécaires et droits de résolution lui résultant de cet acte.

Il est en outre résolu d'autoriser le maire, François Claveau, ainsi que le directeur général adjoint et urbaniste, Philippe Lusinchi, à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Bruno, les documents relatifs à cet MAINLEVÉE.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

135.06.24

24. ACCEPTATION DU PRIX DE VENTE D'UN TERRAIN SITUÉ SUR LA RUE DES PIONNIERS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a demandé une étude de caractérisation des milieux humides et hydriques afin de démontrer que certains terrains sont propices à la construction d'une nouvelle résidence dont celui situé au 423 rue des Pionniers ;

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une promesse d'achat pour le terrain situé au 423 rue des Pionniers, désigné comme étant le lot 6 621 119, au montant de 4.25\$/pi² ;

CONSIDÉRANT QUE l'acheteur désire construire une résidence unifamiliale avant la fin de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le prix de vente indiqué à la promesse d'achat est calculé selon une superficie de 653.8 m² (7 037.4 pi²) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la vente du terrain désigné comme étant le lot 6 621 119 (423 rue des Pionniers), à monsieur Daniel Tremblay, au montant de 29 909.13 \$ plus taxes, aux conditions inscrites à la promesse d'achat annexée à la présente pour en faire partie intégrante.

Il est en outre résolu d'autoriser le maire François Claveau ainsi que le directeur général adjoint et urbaniste Philippe Lusinchi à signer les documents à cet effet

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

25. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, je, Marc-Olivier Gagné, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur en vue de :

- Modifier les dispositions visant les bâtiments accessoires industriels et agricoles ;
- Permettre l'élevage de deux poules sur un emplacement résidentiel.

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

CONFORMÉMENT à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

136.06.24

26. SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO 424-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. LAC SAINT-JEAN EST
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 424-24

modifiant le règlement de zonage numéro 274-06 et ses amendements en vigueur

En vue de :

- Modifier les dispositions visant les bâtiments accessoires industriels et agricoles ;
- Permettre l'élevage de deux poules sur un emplacement résidentiel.

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-05), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de zonage, pour donner suite aux objets du présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Marc-Olivier Gagné, appuyé par M. le conseiller Sylvain Maltais et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le second projet de règlement portant le numéro **424-24**, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. REMPLACER L'ARTICLE 4.3.11 RELATIF À L'ÉLEVAGE PAR UN NOUVEL ARTICLE 4.3.11 INTITULÉ GARDE D'ANIMAUX

L'article 4.3.11 intitulé Élevage est remplacé par un nouvel article 4.3.11 intitulé Garde d'animaux et ainsi permettre la garde de deux poules, en plus des animaux domestiques déjà autorisés.

4.3.11 Garde d'animaux

Pour tous les usages résidentiels situés dans toutes les zones, est autorisée la garde de petits animaux domestiques de compagnie, tels que chiens et chats, à l'exclusion de tout animal exotique. Il est également autorisé la garde de petits animaux de fermes soit exclusivement des poules, aux conditions suivantes :

Petits animaux domestiques tels chiens et chats

1. 3 par logement pour les bâtiments principaux de 3 logements et moins ;
2. 1 par logement pour les bâtiments de plus de 3 logements.

Petits animaux de ferme : poules exclusivement

1. Maximum de 2 poules par immeuble ;
2. Le maintien des poules ne peut être associé à aucune activité d'élevage ni commerciale ;
3. Les poules doivent être tenues en permanence dans un enclos fermé, situé en cour arrière seulement, à au moins 3,5 mètres des lignes de propriété. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où la cour arrière est attenante à un parc public ou à un espace vacant de plus d'un hectare, l'enclos abritant les poules peut être situé à 1,5 mètre de la limite arrière et 3,5 mètres de la limite latérale.

3. REMPLACER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.4 PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES BÂTIMENT ACCESSOIRES COMMERCIAUX ET DE SERVICES

Le nouvel article 6.4 se lira dorénavant comme suit, à savoir :

6.4 Usages complémentaires aux usages commerciaux et de service

6.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires accessoires qui lui sont liés.

6.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

6.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupé par des bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

6.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiment accessoire autorisé sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

6.4.2.3 Hauteur

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal, à moins qu'il soit attenant et parfaitement intégré au plan architectural.

6.4.2.4 Normes d'implantation et dispositions particulières

1. Normes d'implantation par rapport à une limite d'emplacement

Les bâtiments accessoires, lorsque autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

2. Distance d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum trois mètres (3m) lorsque l'édifice à moins de six mètres dix (6.1 m) de haut et 4.60 mètres lorsque l'édifice a plus de six mètres dix (6.1 m) de haut.

3. Garages et abri d'autos (attenants ou non)

Les garages et abris d'autos sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites dans la zone concernée.

4. Garages temporaires

Entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mai, un garage temporaire en panneaux mobiles, en toile ou fibre de verre est autorisé. Un certificat d'autorisation est requis.

La distance entre ce garage et la ligne de rue doit être d'au moins quatre mètres (4 m), sauf dans le cas où il existe une bordure ou un trottoir, auquel cas, cette distance peut être de deux (2) mètres. Ces garages temporaires doivent être implantés dans l'aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

5. Bâtiment de type dôme

Les bâtiments de types dômes soit ceux préfabriqués avec une structure métallique, un revêtement souple et reconnu par le Code du bâtiment sont autorisés à titre de bâtiment accessoire conformément aux dispositions du présent règlement pour ce type d'usage. Dépendamment de leur superficie ces bâtiments doivent faire l'objet de plans scellés de l'architecte et l'ingénieur.

4. REMPLACER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.4 PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS, USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES DES USAGES INDUSTRIELS

Le nouvel article 7.4 se lira dorénavant comme suit, à savoir :

7.4 Usages complémentaires accessoires aux usages industriels

7.4.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

7.4.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

7.4.2.1 Superficie de l'emplacement occupée par les bâtiments accessoires

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

7.4.2.2 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un emplacement n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

7.4.2.3 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal, à moins qu'il soit attenant et parfaitement intégré au plan architectural.

7.4.2.4 Normes d'implantation par rapport aux limites d'emplacement

Lorsque autorisé dans une cour, la distance par rapport aux limites de l'emplacement doit être au minimum trois mètres (3 m) lorsque l'édifice à moins de six mètres dix (6.1 m) de haut et quatre mètres soixante (4.60 m) lorsque l'édifices à plus de six mètres dix (6.1 m) de haut.

7.4.2.5 Distance entre les bâtiments principaux ou accessoires

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires doit être au minimum trois mètres (3 m) lorsque l'édifice à moins de six mètres dix (6.1 m) de haut et quatre mètres soixante (4.60 m) lorsque l'édifices à plus de six mètres dix (6.1 m) de haut.

7.4.2.6 Bâtiment de type « Dôme » autorisé

Les bâtiments de types dômes, soit ceux préfabriqués avec une structure métallique, un revêtement souple et reconnu par le Code du bâtiment sont autorisés à titre de bâtiment accessoire conformément aux dispositions pour ce type d'usage. Dépendamment de leur superficie ces bâtiments doivent faire l'objet de plans scellés de l'architecte et l'ingénieur.

5. REMPLACER LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 9.3 PAR DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES CONSTRUCTIONS, USAGES COMPLÉMENTAIRES ET ACCESSOIRES DES USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS.

Le nouvel article 9.3 se lira dorénavant comme suit, à savoir :

9.3 Usages complémentaires accessoires aux usages agricoles et forestiers

9.3.1 Usage principal et usage complémentaire

L'autorisation d'un usage principal sous-tend l'autorisation des usages complémentaires qui lui sont liés.

9.3.2 Dispositions applicables aux bâtiments accessoires

9.3.2.1 Superficie et nombre

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité.

9.3.2.2 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

9.3.2.3 Normes d'implantation

En regard des limites de l'emplacement

Les bâtiments accessoires doivent être implantés en conformité des dispositions de l'article 9.2 et ne doivent donc pas en conséquence être établis à l'intérieur d'une marge prescrite.

Distance d'un bâtiment principal

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant.

9.3.2.4 Bâtiment de type « Dôme » autorisé.

Les bâtiments de types dômes, soit ceux préfabriqués avec une structure métallique, un revêtement souple et reconnu par le Code du bâtiment sont autorisés à titre de bâtiment accessoire conformément aux dispositions pour ce type d'usage. Dépendamment de leur superficie ces bâtiments doivent faire l'objet de plans scellés de l'architecte et l'ingénieur.

9.3.2.5 Bâtiment accessoire sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal et abri forestier

Un et un seul bâtiment peut être implanté à l'égard d'un usage agricole ou forestier sur un emplacement ou un terrain où il n'existe pas de bâtiment principal, à la condition que la superficie de cet emplacement ou terrain soit de plus de dix hectares (10 ha) et que ce bâtiment accessoire soit strictement lié à l'usage agricole ou forestier en cause. Un abri forestier tel que défini précédemment constitue un tel bâtiment accessoire au sens du présent règlement. La superficie d'un tel camp ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

27. RECOMMANDATION MOTIVÉE DE LA MUNICIPALITÉ SUR LA DEMANDE ADRESSÉE À LA CPTAQ PAR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN À DES FINS AUTRES QU'AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE cette recommandation vise à permettre la construction d'un carrefour giratoire à l'intersection des routes régionales 169 et 170 ainsi que des accès ;

CONSIDÉRANT QUE le site visé ne présente aucun intérêt pour l'agriculture notamment due à son étroitesse (7,65m) et sa localisation entre une route régionale et un usage non agricole ;

CONSIDÉRANT QU' aucune conséquence n'est envisagée sur la pratique agricole et sur les distances séparatrices relatives aux odeurs ;

CONSIDÉRANT QU' aucune contrainte n'est envisagée tant en matière d'environnement qu'en regard des établissements de production animale ;

CONSIDÉRANT QUE, pour déposer la demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, la municipalité de Saint-Bruno doit formuler une recommandation conformément à la Loi ;

CONSIDÉRANT QUE les usages projetés sur le site visé par la demande sont conformes au règlement de zonage N°274-06 ;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel agricole des lots avoisinants ne sera nullement altéré par la réalisation du projet visé par la demande, puisque la demande ne soustrait en rien un espace de culture de la zone agricole ;

CONSIDÉRANT QUE le critère de site alternatif de moindre impact ne peut s'appliquer, dans ce cas particulier, puisqu'il s'agit d'aménager des accès sécuritaires dans le cadre de la construction d'un carrefour giratoire situé à l'intersection des routes 169 et 170. Il n'y a donc pas d'autre site disponible pour constituer un accès au carrefour giratoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation recherchée n'affectera pas l'homogénéité de la communauté et des exploitations agricoles ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'accorder l'autorisation adressée par le Ministère des Transports et de la Mobilité durable pour permettre la construction d'accès sécuritaire au carrefour giratoire et à la route 169.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AUTRES SUJETS

138.06.24

28. DEMANDE DE FINANCEMENT D'AUTORISATION DE PASSAGE DE "LES COUREURS DU SAINT-LAURENT"

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de "Les coureurs du Saint-Laurent, lors de leur épreuve du tour du Lac-Saint-Jean en 5 jours, qui débutera le 4 août prochain ;

CONSIDÉRANT que les fonds amassés iront pour la lutte contre le cancer ;

CONSIDÉRANT que le conseil soutient déjà différents organismes de la région dont, notamment, Centraide et la Fondation Sur la pointe des pieds ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Gaston Juair et résolu à l'unanimité des membres présents de refuser cette demande, bien que le conseil soit sensible à leur cause et leur souhaite un bon succès dans leurs démarches.

REFUSÉE À L'UNANIMITÉ

139.06.24

29. MOTION DE FÉLICITATIONS AUX ORGANISATEURS DE LA MAI-GA VENTE DE GARAGE

Sur proposition de M. le conseiller Gaston Juair, il est résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer une motion de félicitations aux organisateurs de la mai-ga vente de garage qui s'est tenue les 18 et 19 mai dernier, et tout spécialement à M. Francis Allard, pour le succès de cette activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT DES COMITÉS

30. COMITÉS TRAVAUX PUBLICS

M. le conseiller Yvan Thériault donne un bref compte rendu des travaux réalisés au printemps ainsi que la planification pour la période estivale.

QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

31. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Une période de questions est tenue. Quelques commentaires sont émis par les citoyens présents.

LEVÉE DE LA SÉANCE

140.06.24

32. LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 35, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay de lever la séance.